



## OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme  
dans les affaires*

*Savuran c. Danemark (n° 3645/23)*

et

*Sharafane c. Danemark (n° 5199/23)*

Grégor Puppinck, Directeur

Nicolas Bauer, Chercheur associé

27 avril 2023

## Rappel des faits et procédure

Les deux requérants, Zana Sharafane et Ilhan Savuran, sont majeurs, nés au Danemark, mais n'ont pas la nationalité danoise. Ils sont étrangers, respectivement irakien et turc.

Par un jugement d'une Haute Cour, devenu définitif le 28 septembre 2022, Zana Sharafane a été reconnu coupable d'infractions liées à la drogue et a été condamné à deux ans et six mois de prison. La Haute Cour a également décidé de l'expulsion de Zana Sharafane, assortie d'une interdiction de retour au Danemark d'une durée de six ans.

Par un jugement d'une Haute Cour, devenu définitif le 7 octobre 2022, Ilhan Savuran a été reconnu coupable d'infractions liées à la drogue et a été condamné à deux ans et trois mois de prison. La Haute Cour a également décidé de l'expulsion de Ilhan Savuran, assortie d'une interdiction de retour au Danemark d'une durée de six ans.

Aucun des deux requérants n'est marié ou n'a d'enfants. Aucun d'eux n'a de lien de dépendance avec ses parents ou frères ou sœurs adultes.

Zana Sharafane et Ilhan Savuran ont déposé chacun une requête à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour »), respectivement les 28 janvier et 11 janvier 2023. Ils invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « Convention »), protégeant le droit au respect dû à la vie privée et familiale. D'après eux, leur expulsion du Danemark violerait ce droit.

## Précisions sur l'article 8

L'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Pour cette raison, l'expulsion d'un territoire peut s'analyser comme une atteinte à la vie privée et / ou à la vie familiale d'une personne. C'est en fonction des circonstances de l'affaire qu'il convient de mettre l'accent sur l'angle de la vie familiale ou uniquement sur celui de la vie privée<sup>1</sup>.

La Cour considère il n'y a pas de « vie familiale » entre les parents et les enfants adultes ou entre les frères et sœurs adultes, à moins qu'ils ne puissent démontrer des éléments de dépendance supplémentaires<sup>2</sup>. L'affaire doit donc être examinée uniquement sous l'angle de la

---

<sup>1</sup> *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, § 63 ; *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, § 59.

<sup>2</sup> *Munir Johana c. Danemark*, n° 56803/18, 12 janvier 2021, § 44.

vie privée. La notion de « *vie privée* » peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu »<sup>3</sup>, dont la nationalité fait partie<sup>4</sup> ainsi que les liens sociaux entre une personne et un pays<sup>5</sup>.

## **Problématique du cas d'espèce**

Une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 doit être prévue par la loi, répondre à au moins l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de ce même article, et être proportionnelle à ce but dans le cadre d'une société démocratique. L'État membre doit respecter ces exigences, en mettant en balance de manière équilibrée les droits et intérêts en cause.

La Cour s'est fondée pour la première fois sur l'article 8 à propos d'une situation d'expulsion à l'occasion de l'affaire *Berrehab c. Pays-Bas* en 1988<sup>6</sup>. Depuis, ces questions ont donné lieu à de nombreux arrêts et décisions, y compris en Grande chambre<sup>7</sup>, ayant permis à la Cour de déterminer et enrichir des « principes directeurs » lui permettant de contrôler les exigences de « proportionnalité » et de « besoin social impérieux ».

## **Objectif des observations**

Ces observations écrites visent à contribuer à la réflexion de la Cour sur l'interaction du droit au respect de la vie privée avec l'expulsion de criminels ou délinquants. Par l'expulsion des requérants, l'État danois entend exercer ses fonctions fondamentales, qui répondent à plusieurs objectifs légitimes d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (I). Les critères d'appréciation habituellement utilisés par la Cour peuvent être appliqués, mais aussi complétés afin de mieux protéger la société (II). Enfin, quelques éléments tirés de la jurisprudence tendent à valider la proportionnalité des interdictions de retour imposées aux requérants (III).

---

<sup>3</sup> *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, § 66.

<sup>4</sup> *Menesson c. France*, n<sup>o</sup> 65192/11, 26 juin 2014, § 97.

<sup>5</sup> *Maslov* [GC], *op. cit.*, § 63.

<sup>6</sup> *Berrehab c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 10730/84, 21 juin 1988.

<sup>7</sup> Voir en particulier le premier arrêt où la Grande chambre a statué sur la question : *Üner c. Pays-Bas* [GC], n<sup>o</sup> 46410/99, 18 octobre 2006, § 59

## I- La possibilité d'expulser les requérants en tant qu'étrangers

Les requérants ont chacun les droits d'étrangers en tant qu'Irakien et Turc (A) et leur expulsion répond à des objectifs légitimes d'une ingérence dans ses droits protégés à l'article 8 de la Convention (B).

### A) La situation et les droits d'un étranger

Il n'existe pas de droit de vivre à un endroit en particulier. D'une part, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un tel droit<sup>8</sup>. D'autre part, le droit à la liberté de circulation s'exerce dans le cadre d'un séjour régulier dans un État et uniquement au sein de cet État ou pour le quitter (art. 2 §§ 1 et 2 du Protocole n° 4). Il n'existe donc pas de droit pour les requérants de se maintenir dans un État dont ils ne sont pas ressortissants.

Afin de protéger la nation, l'État doit pouvoir déterminer souverainement si un étranger peut séjourner ou non sur son sol, en vertu d'un principe de droit international bien établi, confirmé par la CEDH<sup>9</sup>. Ce droit des États existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né<sup>10</sup>. La Cour l'a expliqué très clairement : « *Même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant de l'État lorsqu'il s'agit du pouvoir précité des États contractants d'expulser des étrangers pour une ou plusieurs des raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention*<sup>11</sup> ».

Le système conventionnel permet ainsi de distinguer clairement les nationaux des étrangers<sup>12</sup>. Le protocole n° 4 à la Convention interdit l'expulsion des nationaux par mesure individuelle

---

<sup>8</sup> *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004, § 2 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 7 février 2006.

<sup>9</sup> *Abdulaziz, op. cit.*, § 67 ; *Boujlifa c. France*, n° 25404/94, 21 octobre 1997, § 42.

<sup>10</sup> *Üner* [GC], *op. cit.*, §§ 54-60.

<sup>11</sup> *Cherif, op. cit.*, § 59.

<sup>12</sup> Remarquons que même les juges de la Cour souhaitant minimiser le plus possible la distinction entre étrangers et nationaux reconnaissent qu'elle existe et qu'elle doit avoir des conséquences en matière de présence sur un territoire. C'est par exemple le cas, dans une opinion dissidente commune jointe à l'arrêt *Üner* [GC] précité, des juges Costa, Zupančič et Türmen. Après avoir estimé, en s'appuyant sur des instruments internationaux et contre l'avis de la majorité des juges siégeant, qu'il fallait rapprocher le plus possible le statut juridique des nationaux et des étrangers résidant légalement sur le territoire, les trois juges admettent : « *Nous ne soutenons évidemment pas que tous ces instruments internationaux – dont la force juridique est du reste inégale – feraient obstacle à toute expulsion de tout étranger, à l'instar des nationaux qui, en vertu de l'article 3 du Protocole n°4, ne peuvent être expulsés* » (§ 9).

(art. 3 §1), mais pas celle des étrangers (art. 4). De plus, il réserve le droit d'entrer librement dans un État aux nationaux (art. 3).

Cette distinction n'est pas une discrimination en fonction de l'origine nationale. En effet, la présence sur un territoire est un droit pour les nationaux, mais un « privilège » pour les étrangers. Or, d'après l'ancien juge à la CEDH Boštjan Zupančič « *la discrimination née d'une inégalité de traitement s'applique aux situations mettant en jeu des droits ; elle ne s'applique pas aux situations qui concernent avant tout des privilèges* », en particulier les « *situations où un traitement spécial est réservé à des personnes exceptionnellement méritantes*<sup>13</sup> ». Le privilège de résider dans un pays dont on n'est pas ressortissant relève de la discrétion des institutions de ce pays et n'implique donc pas les mêmes exigences en termes de non-discrimination. La Cour a accepté cette façon de raisonner dans l'arrêt de Grande Chambre de 2012 *Boulois c. Luxembourg*<sup>14</sup>.

## B) L'exercice des fonctions fondamentales de l'État

La possibilité pour un État d'expulser des étrangers constitue un moyen nécessaire pour lui permettre de remplir de manière efficace ses fonctions fondamentales, en particulier la garantie de la sécurité publique et la protection de la nation. À ce titre, cette possibilité fait partie de sa souveraineté nationale.

L'expulsion des requérants vise d'abord l'objectif légitime de prévention des infractions pénales, cité à l'article 8 § 2. En effet, les expulsions n'ont pas un but punitif, comme la sanction pénale, mais préventif, afin de garantir la sécurité pour l'avenir. Or, d'après la CEDH, les États « *ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société (...) revêtant un caractère préventif plutôt que punitif*<sup>15</sup> ».

La Cour a déjà considéré que la lutte contre la consommation de stupéfiants, sans qu'il y ait nécessairement trafic, poursuivait les objectifs légitimes de défense de l'ordre et de protection de la santé, cités à l'article 8 § 2<sup>16</sup>. Elle a également établi que la lutte contre la promotion de stupéfiants poursuivait l'objectif légitime de protection de la santé et de la morale publiques, cités à l'article 8 § 2.<sup>17</sup> *A fortiori*, la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants en public a été reconnue par la Cour comme poursuivant l'objectif légitime de défense de l'ordre<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> *E.B. c. France*, n° 43546/02, 22 janvier 2008, opinion dissidente du juge Zupančič.

<sup>14</sup> *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012, §§ 98 à 105.

<sup>15</sup> *Cherif, op. cit.*, § 59.

<sup>16</sup> *Fränklin-Beentjes et Ceflu-Luz da Floresta c. Pays Bas* (déc.), n° 28167/07, 6 mai 2014, § 41.

<sup>17</sup> *Palusinski c. Pologne* (déc.), n° 62414/00, 3 octobre 2006.

<sup>18</sup> *Oliveira c. Pays-Bas*, n° 33129/96, 4 juin 2002, § 61 ; *Landvreugd c. Pays-Bas*, n° 37331/97, 4 juin 2002, § 68.

La prévention des infractions liées à la drogue peut aussi poursuivre d'autres objectifs légitimes cités à l'article 8 § 2, comme le bien-être économique du pays ou encore la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier son droit à la vie (article 2).

Protéger la population contre les stupéfiants est non seulement un objectif légitime, mais aussi et surtout une obligation positive des États. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont adhéré aux conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (telle que modifiée), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>19</sup>.

Par la décision d'expulser les requérants, l'État danois poursuit donc des objectifs légitimes. Selon la jurisprudence de la Cour, la marge d'appréciation laissée à l'État pour prendre des mesures protégeant ces objectifs est large. Elle l'est également pour les questions touchant à la résidence des étrangers<sup>20</sup>, que l'État tranche en fonction des réalités sociales nationales. La Cour peut néanmoins contrôler que l'État ait ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels des requérants et l'intérêt général, ce qu'elle a fait plusieurs fois dans de telles affaires à l'aide de ses « principes directeurs ».

## II- Des « principes directeurs » de la Cour à appliquer et compléter

Les critères permettant d'apprécier l'interaction entre le droit au respect de la vie privée ou familiale et l'expulsion d'étrangers ont commencé à se dessiner avec l'arrêt *Berrehab* en 1988<sup>21</sup>. Puis, ils ont été formalisés avec l'arrêt *Boutif* de 2001<sup>22</sup> et ont été complétés et énumérés dans leur forme actuelle en 2006 par la Grande chambre dans l'arrêt *Üner*<sup>23</sup>. Ces « principes directeurs » sont aujourd'hui au nombre de dix – huit de *Boutif* (A) et deux d'*Üner* (B) – et permettent de bien appréhender la situation individuelle de chacun des requérants.

Après avoir évolué pendant dix-huit ans, ils sont fixes depuis dix-sept ans. Ils permettent toujours de bien appréhender la vie privée et familiale des étrangers, mais peinent à tenir compte

---

<sup>19</sup> À ce sujet, voir : Damon Barrett, « Politiques en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : Gérer les tensions et maximiser les complémentarités », Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants, Conseil de l'Europe, janvier 2018, p. 11.

<sup>20</sup> *Berrehab*, *op. cit.*, opinion dissidente du juge Thór Vilhjálmsson : « le problème de l'immigration et de la résidence des étrangers est très important et des restrictions sont sans conteste inévitables. D'une manière générale, le gouvernement doit jouir en la matière d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'élaborer sa politique et les règles juridiques nécessaires ».

<sup>21</sup> *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988, § 29.

<sup>22</sup> *Boutif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

<sup>23</sup> *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, §§ 57 et 58.

de la situation sociale locale plus générale. Il pourrait ainsi être opportun, à l'occasion des affaires *Savuran c. Danemark* (n° 3645/23) et *Sharafane c. Danemark* (n° 5199/23), de compléter ces principes directeurs afin de mieux interpréter l'article 8 « à la lumière des conditions actuelles<sup>24</sup> ». L'ECLJ propose d'ajouter deux principes directeurs centrés sur la société (C).

### A) Critères « objectifs » de *Boultif*

L'arrêt *Boultif c. Suisse* de 2001<sup>25</sup> a été l'occasion pour la Cour de définir huit principes directeurs, que l'on pourrait principalement qualifier d'« objectifs » (au sens de l'adjectif et non du substantif). En effet, ces huit critères correspondent à divers éléments factuels à mettre en balance, comme des qualifications juridiques, des durées, des appartenances légales ou encore des statuts. À noter que pour apprécier la situation d'un étranger qui est l'objet d'une décision d'expulsion, la Cour se focalise sur le moment où la décision est devenue définitive<sup>26</sup>.

Trois des huit critères *Boultif* sont applicables aux présentes affaires. Il s'agit de :

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant*
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période*
- *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé*

Les cinq autres critères *Boultif* visent à protéger non uniquement les individus mais aussi les familles<sup>27</sup>. Pour le cas d'individus majeurs, non mariés et sans enfants, comme les requérants, la Cour a déjà indiqué que ces critères ne sont pas pertinents<sup>28</sup>.

### B) Critères « subjectifs » de *Üner*

Dans l'arrêt de Grande chambre *Üner* de 2006, la Cour a souhaité « expliciter deux critères qui se trouvent peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif*<sup>29</sup> ».

---

<sup>24</sup> *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

<sup>25</sup> *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

<sup>26</sup> *Cabucak c. Allemagne*, n° 18706/16, 20 décembre 2018, § 43.

<sup>27</sup> Les cinq autres critères sont : *la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.*

<sup>28</sup> *Munir Johana c. Danemark*, *op. cit.*, § 46.

<sup>29</sup> *Üner* [GC], *op. cit.*, § 58.

Ces deux nouveaux « principes directeurs » sont plus difficilement objectivable ; c'est pourquoi nous les avons qualifiés de « subjectifs ».

Remarquons au préalable que cet ajout de « principes directeurs » témoigne du fait que des critères objectifs n'étaient pas suffisants. En effet, une situation familiale déterminée ne conditionne pas l'intérêt des enfants à rester ou non avec leurs parents dans leur pays actuel ; de même, une durée de séjour dans un pays ne suffit pas en soi à assurer l'existence de liens solides avec celui-ci. L'ajout de critères « subjectifs » permet à la Cour de mieux appréhender la complexité de la question de l'expulsion. Ainsi, les années passées en Europe par certains étrangers leur ont parfois permis, non de créer des liens avec le pays d'accueil, mais de développer une communauté parallèle quasi-autonome par rapport à la société. C'est en particulier le cas pour les étrangers originaires de pays à majorité musulmane. Dans ces cas-là, la longue durée du séjour peut creuser l'écart entre les étrangers et la société occidentale.

L'un des deux critères *Üner* est applicable aux présentes affaires. Il s'agit de :

- *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination*

L'autre critère *Üner* vise à protéger non uniquement les individus mais aussi les familles.<sup>30</sup> Pour le cas d'individus majeurs, non mariés et sans enfants, comme les requérants, la Cour a déjà indiqué que ce critère n'est pas pertinent<sup>31</sup>.

### C) Des critères centrés sur la société

L'application des quatre « principes directeurs » cités pourrait suffire à penser que l'expulsion des requérants respecte le juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis par les autorités et les exigences du respect de sa vie privée. Si les critères actuellement utilisés par la Cour suffisent à conclure que la décision d'expulsion n'a pas violé l'article 8, il pourrait néanmoins être utile de compléter ces critères.

Lors de l'étude de proportionnalité, la Cour contrôle la nécessité d'une mesure d'expulsion dans une société dite « démocratique », caractérisée en particulier par « *le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture*<sup>32</sup> ». Or, entre une personne et une société, la volonté d'intégration doit être mutuelle, à l'image d'un contrat synallagmatique (bilatéral). La proportionnalité d'une mesure doit donc être relative à la situation individuelle des requérants, mais aussi à la situation

---

<sup>30</sup> L'autre critère est : *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé.*

<sup>31</sup> *Munir Johana c. Danemark, op. cit.*, § 46.

<sup>32</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.



sociale du pays, de la région et de la ville concernés, au regard de ces trois caractéristiques. Après avoir évalué la capacité d'une personne menacée d'expulsion à honorer ce contrat, il est important d'évaluer aussi celle de la société.

Pour s'assurer des capacités de la société à intégrer un étranger dans un environnement stable et sain, il paraît opportun de suggérer à la CEDH deux principes directeurs supplémentaires. Ces critères affineront son étude de proportionnalité en l'espèce et pour toute affaire similaire :

- *la stabilité de la société du pays hôte, en particulier sa capacité à intégrer le requérant à la vie sociale, économique et culturelle de ce pays*
- *la gravité des difficultés que la société est susceptible de rencontrer pour éloigner le requérant de l'environnement l'ayant conduit à commettre des infractions pénales*

### **III- La proportionnalité de l'interdiction de retour**

Lorsque la Cour évalue et valide la proportionnalité d'une décision d'expulser un étranger délinquant ou criminel, elle contrôle également celle de l'interdiction de retour qui accompagne la décision d'expulsion. En l'espèce, les requérants font l'objet d'une interdiction de revenir au Danemark pendant une durée de six ans.

Bien que la jurisprudence de la Cour concernant les interdictions de retour soit contestable de par son laxisme face au crime (A) elle tend à valider la proportionnalité des interdictions de retour imposées aux requérants (B)

#### **A) La jurisprudence « laxiste » de la Cour**

En 2021, dans les affaires *Abdi c. Danemark*<sup>33</sup> et *Savran c. Danemark* (Grand chambre<sup>34</sup>), la Cour a considéré que des décisions d'expulsion d'étrangers criminels assorties d'interdictions de retour étaient disproportionnées, principalement en raison du caractère permanent de ces interdictions de retour. Les examens de proportionnalité de la Cour, condamnant le Danemark pour violation de l'article 8, sont contestables.

En effet, les multiples condamnations des deux requérants des affaires de 2021 concernaient des délits et crimes graves. Outre des condamnations pour faits de vol et cambriolage ou encore pour des infractions liées aux stupéfiants Mohamed Hassan Abdi, Somalien, avait été condamné pour un crime plus grave, celui de détention illégale d'une arme à feu entièrement chargée avec

---

<sup>33</sup> *Abdi c. Danemark*, n° 41643/19, 14 septembre 2021.

<sup>34</sup> *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021.

des munitions dans un lieu public dans des circonstances particulièrement aggravantes<sup>35</sup>. Arif Savran, Turc, avait quant à lui été condamné pour vol aggravé ainsi que pour agression en réunion qui a causé la mort de la victime<sup>36</sup>.

La gravité des infractions pénales commises par MM. Abdi et Savran n'a pas empêché la Cour de condamner le Danemark en considérant l'interdiction de retour permanente comme disproportionnée. Six des juges de la Grande chambre ont voté contre la majorité dans l'arrêt *Savran* et ont démontré dans leur opinion dissidente que le constat de violation de la Cour tranchait avec sa jurisprudence passée<sup>37</sup>. Plus généralement, l'opposition de principe de la Cour à toute interdiction de retour permanente est une forte atteinte à la souveraineté des États sur leur territoire.

## **B) Les interdictions de retour temporaires**

Dans l'affaire *Savran c. Danemark*, la Grande chambre résume sa position : « *La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que le caractère définitif d'une telle interdiction la rendait disproportionnée. Dans d'autres affaires, elle a considéré que le caractère temporaire était un facteur de proportionnalité de la mesure [...]. Elle a également jugé proportionnées une mesure d'exclusion qui avait été prononcée pour une durée indéterminée mais qui laissait cependant aux requérants certaines possibilités de retour dans l'État de renvoi [...] et, à plus forte raison, une mesure qui laissait aux requérants la possibilité de solliciter un réexamen par les autorités de la durée de l'interdiction de retour*<sup>38</sup> ».

Le Gouvernement a, pour se mettre en conformité avec cette jurisprudence, fait adopter un projet de loi par le Parlement le 8 juin 2022<sup>39</sup>. Ce texte est entré en vigueur le 23 juin 2022 et vise notamment à ce que les juges puissent réduire la durée des interdictions de retour au Danemark qui accompagnent leurs décisions d'expulsion d'étrangers délinquants ou criminels.

Les présentes affaires, avec des interdictions de retour au Danemark limitées à six ans, témoignent du fait que ce pays a tenu compte de la jurisprudence de la Cour de 2021 et que la jurisprudence danoise a évolué dès l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2022. Le caractère temporaire de ces interdictions de retour et leur durée particulièrement courte sont des facteurs de proportionnalité de ces mesures prises à l'encontre des requérants.

---

<sup>35</sup> *Abdi c. Danemark*, *op. cit.*, §§ 33 et 34.

<sup>36</sup> *Savran c. Danemark* [GC], *op. cit.*, § 193.

<sup>37</sup> Voir l'opinion dissidente commune aux juges Kjølbros, Dedov, Lubarda, Harutyunyan, Kucsko-Stadlmayer et Poláčková à l'arrêt *Savran c. Danemark* [GC], notamment §§ 11, 12, 28, 29.

<sup>38</sup> *Savran c. Danemark* [GC], *op. cit.*, § 199.

<sup>39</sup> Voir la procédure d'exécution des jugements *Savran c. Danemark* [GC] et *Abdi c. Danemark*, pendante au Comité des Ministres.